



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9502007

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- **VU** la demande en date du 14 mars 2001 par laquelle la société PARCOLOG a sollicité l'autorisation d'exploiter ZAC du Pont Yblon à BONNEUIL-EN-FRANCE, une installation de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts ;
- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2001 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 1^{er} octobre 2001 au 5 novembre 2001 sur la demande susvisée ;
- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, GONESSE (Val d'Oise), AULNAY-SOUS-BOIS, DUGNY et LE BLANC-MESNIL (Seine-Saint-Denis) ;
- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susmentionnées ;
- **VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, GONESSE (Val d'Oise), DUGNY et LE-BLANC-MESNIL (Seine-Saint-Denis) ;
- **VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2001 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 3 septembre 2001 ;
- **VU** les avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement des 16 octobre, 7 novembre 2001 et 24 juin 2002 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France du 3 octobre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 22 août 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 19 septembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 22 août 2001 ;
- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du 4 septembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES du 7 décembre 2001 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 février, 23 mai, 5 juillet, 22 août et 22 octobre 2002 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 4 juillet 2002 ;
- VU la décision prise par les membres du CDH lors de la séance du 18 juillet 2002, de réexaminer le dossier à la séance du 26 septembre 2002, suite à la contestation par la société PARCOLOG des prescriptions techniques proposées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, notamment sur le traitement de la pollution des sols ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 septembre 2002 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 septembre 2002 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 15 octobre 2002 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société PARCOLOG en lui accordant un délai de quinze jours pour émettre ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

..../...

- **VU** la lettre de la société PARCOLOG du 30 septembre 2002, sollicitant la scission du présent projet d'arrêté en deux arrêtés, l'un spécifique à la dépollution, l'autre relatif aux dispositions constructives et d'exploitation ;

- **CONSIDERANT** qu'il ne peut être accédé à la demande de l'exploitant formulée par lettre du 30 septembre 2002 susvisée, dans la mesure où un projet de prescriptions unique a été soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

- **CONSIDERANT** qu'une pollution des sols du site projeté pour l'exploitation a été établie par les documents suivants :

- l'étude historique ICF n° 21323 de février 2001 ;
- le diagnostic approfondi ANTEA n° A20467-version B-juillet 2000 (incorporant le diagnostic initial de 1998) ;
- le diagnostic complémentaire ANTEA n° A23430/B -avril 2001 ;
- le plan de réhabilitation des sols ZAC du Pont Yblon BONNEUIL-EN-FRANCE n° 20323 du 21 juin 2002 ;

- **CONSIDERANT** que les installations projetées ne pourront être mise en service que lorsque les travaux de réhabilitation seront terminés et que l'attestation de conformité prévue à l'article 55-1 des prescriptions techniques annexées aura été transmise en préfecture et à l'inspection des installations classées ;

- **CONSIDERANT** que le site sera utilisé après réhabilitation pour un usage industriel non sensible ;

- **CONSIDERANT** les dispositions prévues par les prescriptions annexées pour prévenir la pollution des eaux ou limiter les effets d'un incident, notamment :

- l'équipement des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement, de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site ;
- l'installation sur la canalisation de rejet des eaux pluviales n° 4 d'un point de prélèvement d'échantillon par exutoire de rejet, permettant de réaliser des mesures représentatives et de procéder à des interventions en toute sécurité ;

- **CONSIDERANT** les moyens de lutte contre l'incendie, qui comportent notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

.../...

■ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ;

■ une installation d'extinction automatique à eau type ESFR protégeant l'ensemble du bâtiment ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société PARCOLOG est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la date de notification du présent arrêté, à exploiter ZAC du Pont Yblon à BONNEUIL-EN-FRANCE, les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

■ Stockage dans des entrepôts couverts de matières combustibles, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
8 cellules correspondant à un volume de 449 650 m³ et 10 730 tonnes
N° 1510.1 = installation soumise à autorisation

■ Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4
3,5MW
N° 2910-A-2° = installation soumise à déclaration

■ Ateliers de charge d'accumulateurs
La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
100 kW
N° 2925 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PARCOLOG pour l'exploitation de l'installation précitée.

.../...

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de GONESSE (Val d'Oise), AULNAY-SOUS-BOIS, DUGNY et LE BLANC-MESNIL (Seine-Saint-Denis) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise et un journal d'annonces légales de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

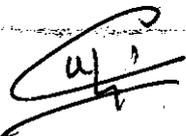
.../...

2^o) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de BONNEUIL-EN-FRANCE, GONESSE (Val d'Oise), AULNAY-SOUS-BOIS, DUGNY et LE BLANC-MESNIL (Seine-Saint-Denis) ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,

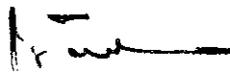


Roger-Philippe CUPIT



Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 NOV. 2002

Le Préfet,



Jean-Michel BÉRARD

PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION

ZAC Du Pont Yblon

95500 Bonneuil en France

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du : 5 - NOV. 2002

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION dont le siège social est situé 38, rue de Berry – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder sur la commune de Bonneuil en France, à l'aménagement et à l'exploitation d'un entrepôt sis ZAC du Pont Yblon comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

Les installations visées à l'article 2 ne pourront être mise en service que lorsque les travaux de réhabilitation seront terminés et lorsque l'attestation visées à l'article 55-1 présent arrêté aura été transmise à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Installations concernées	Volume de l'activité	Rubrique	Régime A : autorisation D : déclaration
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³.</p>	8 cellules correspondant à un volume de 449 650 m ³ et 10 730 tonnes	1510.1	A.
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	3,5 MWW	2910.A.2°	D.
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	100 kW	2925	D.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande

d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE- AFFICHAGE DE L'ARRETE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement et dans chaque cellule si elles sont occupées par des locataires différents.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

12-1 / La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.

12-2 / Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation.

12-3 / La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant le début de l'exploitation d'une ou plusieurs cellules, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu...etc.), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation ;

La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

12-4 / Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

12-5 / La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION, en qualité d'exploitant des installations visées par le présent arrêté, doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état actualisé quotidiennement des matières, produits ou substances entreposés dans l'ensemble du bâtiment, de la densité de charge calorifique correspondant au potentiel calorifique maximal rapporté à la surface des cellules ainsi qu'un plan tenu à jour de l'emplacement et de l'organisation des stockages dans les différentes cellules. Ce document est conservé sur le site durant 1 mois.

12-6 / La densité de charge calorifique correspondant au potentiel calorifique maximal rapporté à la surface des cellules ne doit pas dépasser $6\ 388\ \text{MJ/m}^2$.

Sont autorisés dans l'entrepôt les marchandises combustibles provenant des biens de consommations, des produits alimentaires (hors produits frais), des produits manufacturés industriels ou commerciaux, de l'électroménagers, de l'ameublement, de la grande distribution.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans l'entrepôt.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement.
L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

14.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

14.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

ARTICLE 15 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose de moyens de rétention étanche d'un volume minimum de 930 m³ pour l'ensemble du bâtiment afin de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces eaux sont de préférence retenues à l'intérieur du bâtiment ou à défaut au niveau des quais. Dans ce cas, la hauteur d'eau maximale au niveau des quais est compatible avec un déplacement aisé et sans risque du personnel d'intervention et ne dépasse pas 0,2 m.

Les éléments justificatifs du respect de précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent quatre points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU (point n° 1, 2 et 3)	EP toiture et voiries (point n° 4)
Exutoire du rejet	Réseau privatif d'assainissement des eaux usées - collecteur public du SIAH.	Réseau privatif des eaux pluviales – collecteur
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de BONNEUIL EN FRANCE	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur		Bassin de retenue puis la Morée

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales n° 4 est prévu un point de prélèvement d'échantillon par exutoire de rejet. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). L'ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie est dimensionné sur la base d'un orage décennal et de manière à pouvoir traiter, sans by-pass, au minimum 20% du débit de l'orage de référence.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

18.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement. Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisé par un laboratoire agréé
Demande chimique en oxygène	50	Périodicité annuelle
Matières en suspension	35	
Hydrocarbures totaux	5	

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

Une notice technique précise les actions et moyens mis en place pour réguler et traiter les eaux pluviales et les eaux d'incendie susceptibles d'être générées par ce bâtiment. De plus, cette dernière précisera les modalités qui permettent de rendre ce projet compatible avec l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau .

Les éléments justificatifs du respect de précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations.

18.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

18.4 – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement de réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas

d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

19.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

19.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

21.1 - COMBUSTIBLE UTILISÉ

Le combustible employé est le gaz naturel.

21.2 - HAUTEUR DE LA CHEMINÉE

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres l'acrotère du bâtiment abritant l'entrepôt. Dans le cas où des servitudes aéroportuaires ne permettent pas ce dépassement de 3 mètres, cette hauteur pourra être réduite sous réserve que la société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION fournisse une étude de dispersion des fumées satisfaisante. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

21.3 - ENTRETIEN ET REJETS DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Le rendement des chaudières déterminé dans les conditions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 respecte la valeur minimale de 90%.

Les valeurs limites de rejet fixées par le présent article sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3 kPa) :

Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	: 35 mg/m^3
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	: 150 mg/m^3
Poussières	: 5 mg/m^3

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté, de la teneur en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

21.4 - EQUIPEMENTS DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des dispositifs permettant les contrôles nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions du décret ci-dessus.

21.5 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie qui contient les renseignements relatifs à la marche des chaudières et les valeurs de rendement calculées pendant la période de fonctionnement

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 23 - GESTION DES DECHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 24 - STOCKAGES SUR LE SITE

24.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 25 - ELIMINATION DES DECHETS

25.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

25.2 - ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

25.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 27 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 29 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

ARTICLE 33 - IMPLANTATION

33.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

Les distances d'isolement doivent être au moins conformes à celles inscrites aux articles 6, 7 et 8 du Règlement d'Aménagement de la Zone. L'autorisation est accordée sous réserve que les distances suivantes par rapport aux constructions habitées ou occupées par des tiers soient respectées :

* Façade SE	- cellules C1 à C7 :	52 m
	- cellule C8 :	51 m
* Façades SO	- cellule C8 :	38,2 m
	- cellules C6 et C7 :	41,5 m
* Façades NO	- cellule C8 :	20,6 m
	- cellule C7 :	23,8m
	- cellule C6 au droit du mur coupe-feu :	23,8 m
	- cellule C6 partie courante :	52 m
	- cellules C2 à C5 :	52 m
	- cellule C1 partie courante :	52 m
	- cellule C1 au droit du mur coupe-feu :	23,8 m
*Façade NE	- cellule C1 :	41,5 m

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces distances et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

33.2 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Des portillons dans la clôture réalisée en accord avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours et des chemins de liaison de 1,3 mètres au minimum sont aménagés pour permettre l'accès et le cheminement des secours à partir des voies extérieures au site.

33.3 – CLÔTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur de 1,50 m qui sera doublée d'une haie arbustive de qualité (feuillage dense et persistant) plantée à l'intérieur du lot d'une hauteur au moins égale à celle du grillage.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est gardienné en permanence. Dans le cas contraire, il possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion.

ARTICLE 34 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

34.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment la propagation d'un incendie d'une cellule aux cellules voisines.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.2 CONSTRUCTION

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Les parois (murs et planchers) donnant sur les bureaux et locaux sociaux sont coupe-feu de degré 2 heures au moins sur toute la hauteur des cellules. Les portes d'accès sont de même degré coupe-feu que les murs qu'elles traversent et sont munies de ferme porte.

Les matériaux utilisés dans l'isolation de l'entrepôt (toiture et façades) sont de catégorie M0. Les murs ou façades extérieurs sont construits en matériaux M0.

L'entrepôt est divisé en huit cellules de stockage de surface pour sept d'entre elles de 5740 m² et pour une cellule de 4 785 m². Elles sont séparées entre elles alternativement par un mur coupe feu 4 heures et 2 heures (voir annexe) présentant des dépassements en toiture d'au moins un mètre. Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu de degré deux heures et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre de ces portes. Les murs séparatifs des cellules dépassent en façade d'au moins 0,5 m ou présentent des retours coupe-feu de degré deux heures sur une longueur de deux mètres de part et d'autre du mur.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Des retours en matériau coupe-feu 2 heures, doivent être réalisés sur les façades extérieures des cellules en vis à vis des bureaux de manière à ce que la distance en vue directe des façades non protégées soit d'au moins 4 mètres.

Les murs (toute hauteur) des façades Nord-Est et Sud-ouest de l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur longueur. Le mur (toute hauteur) de la façade Nord-ouest des cellules 7 et 8 sont coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur longueur. La façade Nord-Ouest de la cellule 6 jouxtant la cellule 7 doit être coupe-feu de degré 2 heures sur 11,34 mètres de longueur et sur toute sa hauteur. La façade Nord-Ouest de la cellule 1 doit être coupe-feu de degré 2 heures sur 11,34 mètres de longueur et sur toute sa hauteur.

34.3 AUTRES AMENAGEMENTS

Les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel et des engins mobiles) sont installés à l'extérieur de l'entrepôt ou dans le cas contraire ou s'ils sont attenants, ils sont isolés de l'entrepôt par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

34.4 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'une ½ heure. L'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau en rez-de-chaussée. La toiture des cellules doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'Intérieur. Des bandes de protection en matériau MO doivent être mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur d'au moins un mètre.

Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés sur une surface d'au moins 2 % du canton concerné. Sont intégrés dans ces dispositifs, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules.

La surface des amenées d'air devra être au moins égale à celle des évacuations de fumée, 20% des amenées d'air calculées sur la surface du canton le plus grand et réparties sur l'ensemble de la cellule concernée devront s'ouvrir de façon simultanée à l'ouverture des châssis de désenfumage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

34.5 ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

34.6 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage de l'entrepôt et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les gaines servant au chauffage des locaux sont en matériau MO y compris les calorifuges. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La communication avec l'entrepôt si elle existe, s'effectue par une porte coupe-feu de degré 2 heures munie de ferme-porte. La porte d'accès à la chaufferie depuis l'extérieur donne sur la face Nord-est des bureaux.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif d'alarme prévient du mauvais fonctionnement des brûleurs. Un dispositif de détection de gaz avec renvoi d'alarme au poste de sécurité équipe la chaufferie.

ARTICLE 35 - EQUIPEMENTS

35.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés. Les éventuels chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

35.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

35.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Les installations seront ensuite vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

35.4 – VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique ou de chauffage est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ou de chauffage sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

35.5 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins. La toiture est en matériaux incombustibles.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction en m³/h, est de $0,05 n I$; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosible.

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir résister aux produits répandus accidentellement et recueillir ou traiter les eaux de lavage éventuelles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

35.6 - DETECTION INCENDIE

Une détection automatique d'incendie est installée dans l'entrepôt et les locaux techniques. Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur. Toutes les alarmes du site sont télésurveillées.

Le déclenchement d'une alarme sur l'installation d'extinction automatique d'incendie, dans les conditions du 1^{er} alinéa du présent article, répond à l'exigence ci dessus.

35.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

35.7.1 Extinction

Les moyens de lutte sont conformes aux normes en vigueur et comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau type E.S.F.R. protégeant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et les locaux techniques exceptés la chaufferie. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance.

Les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (mode de stockage, marchandises entreposées, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,...) de l'entrepôt doivent être compatibles avec l'installation d'extinction automatique. L'exploitant devra justifier par un rapport d'un bureau de contrôle compétent de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur.

La compatibilité des moyens d'extinction avec les aménagements et les modes d'exploitation sera examinée à chaque changement de locataire des cellules.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- implantés à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt et situés à moins de 100 m de chaque cellule à défendre,
- alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une (ou des) canalisation(s) assurant un débit de 4000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler.

Les 11 poteaux doivent être implantés à moins de 5 m d'une voie carrossable. Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

35.7.2 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

ARTICLE 36 - EXPLOITATION

36.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Le stockage de produits explosibles est interdit.

36.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPÔT

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. Un espace de 0,90 m au minimum est maintenu entre les produits et la toiture des bâtiments. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter que les murs séparatifs entre les cellules ainsi que les murs en façade soient détériorés lors de la manipulation des palettes ou du stockage des marchandises.

On évite autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le stockage des palettes vides ne dépasse pas 1000 palettes dans chaque cellule. La surface de stockage dans chaque cellule reste inférieure à 100 m². Toutefois, dans la mesure où le système d'extinction automatique s'avère compatible avec un stockage de palettes vides supérieur à 1000 palettes et dans la mesure où l'exploitant le justifie auprès de l'inspecteur des installations classées, cette disposition ne s'applique pas.

36.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Ce local devra être étanche ou associé à une rétention étanche afin de recueillir les liquides susceptibles d'être répandus. Ces derniers seront éliminés conformément au présent arrêté. A défaut, aucun entretien ou manutention des engins mobiles ne sera effectuée sur l'emprise de l'exploitation.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

36.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet placées en dehors de l'entrepôt. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 37 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 38 - TRAVAUX

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 41 - ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces

consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de trois mois après la mise en service des installations. Il est mis à jour régulièrement en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

ARTICLE 42 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Justificatif des conditions de confinement des eaux en cas de sinistre	Un mois à compter de la mise en service de l'installation	Article 15
Notice technique précisant les actions et moyens mis en place pour réguler et traiter les eaux pluviales et les eaux d'incendie susceptibles d'être générées par ce bâtiment.	Un mois à compter de la mise en service de l'installation	Article 18-2
Surveillance des eaux pluviales	Annuelle	Article 18-2
Surveillance des rejets atmosphériques	Contrôle tous les trois ans / le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la mise en service de l'installation.	Article 21-3
Rapport de contrôle relatif à la protection contre la foudre	Trois mois à compter de la mise en service de l'installation	Article 35-3
Justificatif des capacités du réseau alimentant les moyens de lutte contre l'incendie	Avant la mise en service des installations	Article 35-7-2
Plan d'intervention	Trois mois à compter de la mise en service de l'installation	Article 41

CHAPITRE VI : REHABILITATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 43 –

La Société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION, dont le siège social est 38, rue de Berri, 75008 PARIS, est tenue de réhabiliter le sol des parcelles destinées à recevoir uniquement des activités industrielles de logistique soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement situées ZAC du Pont Yblon à Bonneuil en France (95), de rendre l'état du sol de ces parcelles compatible avec les activités ci-dessus et de se conformer strictement aux dispositions suivantes de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 44 –

Les travaux et activités de réhabilitation objets du présent arrêté, seront conduits conformément aux documents :

- ◆ étude historique ICF n° 21323 de février 2001,
- ◆ diagnostic approfondi ANTEA n° A20467 – version B – juillet 2000 (incorporant le diagnostic initial de 1998),
- ◆ diagnostic complémentaire ANTEA n° A23430/B – avril 2001,
- ◆ plan de réhabilitation des sols ZAC du Pont Yblon BONNEUIL EN France n° 20323 du 21 juin 2002,

sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 45 – Dossier descriptif des installations et activités de réhabilitation visée à l'article 43 du présent arrêté:

L'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet du Val d'Oise et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, 2 mois avant le démarrage de travaux de réhabilitation visée à l'article 43 du présent arrêté, un dossier mentionnant :

- l'emplacement sur lequel les installations concourant à la réhabilitation visée à l'article 43 du présent arrêté doivent être implantées,
- la nature et le volume des activités qu'il souhaite mettre en œuvre pour assurer la réhabilitation visée à l'article 43 du présent arrêté ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elles doivent être rangées,
- les procédés de tri, traitements qui seront mis en œuvre, les matières qu'il utilisera, les substances qui seront générées par les installations concourant à la réhabilitation de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients des installations,
- Une analyse des modifications physico-chimiques susceptibles d'intervenir pour chacun des polluants susceptibles d'être présents dans les terres qui seront traitées et ce au vu du procédé de traitement retenu et des réactifs susceptibles d'être mis en contact avec les terres durant la phase de réhabilitation et d'aménagement. Il sera notamment évalué la possibilité de formation de substances ou gaz dangereux (toxiques, inflammables), et le risque d'augmentation du caractère mobilisable de la pollution.

Si l'installation relève de la nomenclature des installations classées, l'exploitant dépose un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 46 -

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 47 - Objectifs de réhabilitation

Les sols doivent respecter les critères de qualité suivants :

Paramètres	Teneur maximale
PCB	
Arochlor 1016	< VCI usage non sensible (1)
Arochlor 1254	
Cyanures libres	< VCI usage non sensible (1),
Benzo(a) anthracène	
Benzo(k)fluoranthène	
Chrysène	< VCI usage non sensible (1),
Benzo(a)pyrène	
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	
Naphtalène	
Hydrocarbures totaux	< 2 500 mg/kg
PID	20 ppm
Métaux lourds	< Seuils de lixiviation Classe V de la circulaire n° 94-IV du 09 mai 1994 (2)

(1) Valeur de constat d'impact en référence au guide BRGM version 2000 et son annexe 5 mise à jour le 14 Septembre 2001.

(2) Les tests de potentiel polluant (lixiviation des métaux) sont réalisés conformément à la circulaire n° 94-IV.1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et aux normes en vigueur.

Les sols sont exempts de solvants (COHV+BTEX).

Dans les zones où doivent être implantée des végétaux à racine profondes, les terrains devront respecter les critères de qualité complémentaires suivants :

Cuivre	< 190 mg/kg et < Seuils de lixiviation Classe V de la circulaire n° 94-IV du 09 mai 1994 (2)
Autres Métaux lourds	< VCI à usage non sensible (1) et < Seuils de lixiviation Classe V de la circulaire n° 94-IV du 09 mai 1994 (2)

(1) Valeur de constat d'impact en référence au guide BRGM version 2000 et son annexe 5 mise à jour le 14 Septembre 2001.

(2) Les tests de potentiel polluant (lixiviation des métaux) sont réalisés conformément à la circulaire n° 94-IV.1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et aux normes en vigueur.

ARTICLE 48 - Reconstitution de la plate-forme des parcelles et réutilisation des déblais sur le site:

Article 48-1 -

Les déblais issus de l'excavation, du tri et du traitement (le cas échéant) des terrains des parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté pourront être réutilisés pour la constitution de la plate-forme desdites parcelles sous les conditions suivantes :

- ils doivent satisfaire les objectifs de réhabilitation visés à l'article 47 du présent arrêté,
- La mise en place de ces déblais doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces déblais doit se faire en dehors des zones inondables et de périmètres

de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable. La mise en œuvre de tels matériaux est réalisée à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. La mise en œuvre devra se faire avec compactage, selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine,

- Les déblais mis en place ne présentent aucun dispositif d'infiltration,
- Les déblais mis en place ainsi que la totalité de la plate forme des parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté, sont recouverts d'une épaisseur minimale de 0.30 mètre de matériau inerte sur les zones non imperméabilisées. L'exploitant prend toute garantie sur le caractère inerte de ces matériaux en particulier concernant leur origine et les contrôles réalisés sur ceux-ci.
- Les déblais issus de l'excavation et du traitement des HOT SPOTS au sens du présent arrêté sont mis en place sur une épaisseur maximale de 0,30 mètre et au droit de zones imperméabilisées en surface et en dehors des zones d'implantation de bâtiment de surface et de réseaux,
- Les déblais issus de l'excavation et du traitement des terrains à faciès RDEM+, RDECH+ et TPOL + au sens des documents visés à l'article 44 du présent arrêté ou déterminer comme tels lors des travaux de réhabilitation et d'aménagement sont mis en place au droit de zones qui seront imperméabilisées en surface et en dehors des zones d'implantation de réseau.

Article 48-2 –

Les déblais issus des parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté qui ne peuvent satisfaire, après tri et traitement, aux dispositions du présent arrêté sont éliminés dans des installations dûment autorisées au regard de leur degré de pollution.

Article 48-3- Définition :

- HOT SPOT :

Sont considérés comme HOT SPOT :

- les sols, terrains et déblais classifiés comme tel dans les documents de références ANTEA et ICF visés à l'article 44 du présent arrêté ;
- les sols, terrains et déblais présentant au moins une concentration en 1 polluant supérieure à la valeur de constat d'impact pour les usages non sensibles (1) ou une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 2 500 mg/kg ou une réponse au PID > 20 ppm.

(1) Valeur de constat d'impact en référence au guide BRGM version 2000 et son annexe 5 mise à jour le 14 Septembre 2001.

- SPOT SOLVANT

Sont considérés comme SPOT SOLVANT les sols, terrains et déblais présentant des concentrations en solvants organiques totaux (notamment BTEX, COHV) dans les gaz du sol supérieures à 30 mg/m³ ou une concentration en chlorure de vinyle supérieure à 1 mg/ m³ dans les gaz du sol ou une concentration de benzène supérieur à 20 mg/m³ dans les gaz du sol ou présentant des teneurs détectables de solvant (notamment BTEX, COHV).

- Sol, terrains ou déblais à faciès RDEM+, RDECH+ et TPOL+ :

Sont considérés comme sol, terrains ou déblais à faciès RDEM+, RDECH+ et TPOL + , ceux qui l'ont été comme tels au sens des documents visés à l'article 44 du présent arrêté.

Article 48-4- Contrôle de la qualité des déblais destinés au réemploi sur site :

Des contrôles de la qualité des déblais destinés au réemploi sur site doivent être réalisés de manière à garantir la compatibilité des terrains avec l'usage projeté par l'exploitant et le respect des objectifs de réhabilitation fixés par le présent arrêté.

Ces contrôles sont effectués, a minima, selon les dispositions suivantes à l'issue du traitement des matériaux :

- pour les déblais de HOT SPOTS : par lot de 100 m³ sur un échantillon représentatif du lot considéré ;
- pour les déblais des terrains hors HOT SPOTS et hors SPOTS SOLVANTS : par lot de 1000 m³ sur un échantillon représentatif du lot et contrôle de la réponse au PID par lot de 100 m³ sur un échantillon représentatif du lot.

Les lots de remblais ne satisfaisant pas les critères de réhabilitation ne doivent pas être mélangés à d'autres lots.
Les terrains identifiés au cours de ces contrôles comme HOT SPOT ou SPOT SOLVANT sont considérés comme tels au sens du présent arrêté

ARTICLE 49 – Traitement des SPOTS SOLVANT :

Tout SPOT SOLVANT mis en évidence doit faire l'objet d'un protocole de recherche de son périmètre d'influence et de caractérisation qui sera soumis préalablement à l'avis de l'Inspection des Installations Classées

Ces périmètres d'influence et les sources associées doivent être :

- Délimités suivant un maillage de points de prélèvement suffisant,
- caractérisés notamment en ce qui concerne les BTEX et COHV et notamment le chlorure de vinyl et le benzène.

La recherche et la caractérisation des périmètres d'influence et des sources associées à chaque SPOT SOLVANT connu doivent être réalisées avant tous autres travaux d'excavation.

La nature des matériaux issus des SPOTS SOLVANT devra être conforme à l'article 47.

Afin de pallier les risques dus aux gaz résiduels, l'utilisation des matériaux des SPOTS SOLVANTS sur les parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté ne pourra être envisagée que sous réserve de la fourniture d'une étude sanitaire garantissant que les teneurs résiduelles en polluants n'engendrent pas de risque inacceptable au vu de l'usage du site.

A défaut, ces matériaux doivent être éliminés dans des installations extérieures dûment autorisées.

ARTICLE 50 – Traitement des HOT SPOTS :

Le traitement des HOT SPOTS doit être réalisé avant toute autre action de réhabilitation à l'exclusion de celles prévues à l'article 49 du présent arrêté.

Le repérage des HOT SPOT sera effectué à partir notamment des plans d'investigations des rapports ANTEA visés à l'article 44 du présent arrêté et des relevés de géomètre effectués pour l'établissement de ceux-ci.

Au vu de la caractérisation de chaque HOT SPOT, l'exploitant étudie la faisabilité de l'excavation des HOT SPOTS et élabore une procédure relative à l'excavation, à la manipulation et au stockage des déblais des HOT SPOTS afin de prévenir tout risque ou nuisance pour l'Environnement.

Les HOT SPOTS sont excavés. L'excavation est poursuivie en profondeur et latéralement jusqu'à ce que les matériaux des terrains des parois de la fouille ne soient plus considérés comme des HOT SPOTS.

Si les terres en cours d'excavation sont génératrices d'odeurs, l'excavation est interrompue et des analyses des gaz du sol (notamment BTEX et COHV) en présence sont effectuées de manière à obtenir une caractérisation représentative de la zone concernée et ce sur les parties de cette zone non encore excavées.

Les terrains identifiés au cours des travaux d'excavation comme SPOT SOLVANT sont considérés comme tels au sens du présent arrêté.

Chaque fouille sera arrêtée provisoirement sur critères organoleptiques et mesure au PID par la technique de l'espace de tête sur les terrains constituant les parois. Des analyses de contrôle des fonds de parois des excavations sont réalisées en tant que de besoin afin de s'assurer que la totalité du HOT SPOT a été excavé. Ces analyses de contrôle sont effectuées par surface maximale de 100 m².

ARTICLE 50 -1- Excavation des sols hors HOT SPOTS et hors SPOTS SOLVANT:

L'exploitant établit une procédure permettant d'identifier de manière précise l'appartenance des terrains en cours d'excavation aux 7 faciès définis par ANTEA dans les rapports visés à l'article 44 du présent arrêté.

Lors des travaux d'excavation de ces sols et en cas d'anomalie, la procédure visée à l'article précédent est appliquée.

Lors des travaux d'excavation de ces terrains, des observations organoleptiques et des mesures PID sont effectuées in situ en tant que de besoin et a minima par surface de 400 m² et par tranche de 1 mètre de profondeur afin de caractériser les faciès de terrain rencontrés lors des travaux et l'appartenance éventuelle des terrains aux catégories HOT SPOT ou SPOT SOLVANT. Les relevés de ces observations et mesures PID sont consignés dans le cahier de chantier visé à l'article 10 du présent arrêté.

Si les terres en cours d'excavation sont génératrices d'odeurs, l'excavation est interrompue et des analyses des gaz du sol (notamment BTEX et COHV) en présence sont effectuées de manière à obtenir une caractérisation représentative de la zone concernée et ce sur les parties de cette zone non encore excavées.

Les terrains identifiés au cours des travaux d'excavation comme HOT SPOT ou SPOT SOLVANT sont considérés comme tels au sens du présent arrêté.

ARTICLE 51 - Prévention de la pollution et des risques

Article 51-1 - Généralité

Les accidents ou incidents survenus pendant les travaux de remise en état et l'aménagement du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 51-2 - Prévention de la pollution des eaux

Les travaux et les installations nécessaires à la remise en état du site doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à limiter la consommation d'eau et prévenir les risques de pollution.

Tout stockage de liquides inflammables et de tout produit, toxiques, corrosif ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé que s'il est nécessaire à l'exécution du chantier. Ces dépôts doivent être associés à une cuvette de rétention répondant aux caractéristiques définies par le présent arrêté.

Article 51-3 - Consignes

L'exploitant doit établir les consignes définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 51-4 - Prévention de la pollution de l'air

Article 51-4-1 - Emissions

Toutes les dispositions sont prises afin que les opérations de remise en état ne soient pas l'origine d'émissions de fumées, de buées, de suies de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment :

- ✎ Tout brûlage à l'air libre est interdit,
- ✎ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées.

- ✎ Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ✎ Les bassins, canaux, stockages et les boues ou substances extraites, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés pour s'opposer à la formation d'une atmosphère explosive.

Article 51-4-2 – Captation et traitement

En tant que de besoin, des dispositifs efficaces de captation et de traitement des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence pour assurer la diffusion des gaz, vapeurs, vésicules, particules susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 51 – 5 - Stockage

Les déchets, les remblais excavés, les stockages provisoires de remblais en attente de traitement, de caractérisation ou de réemploi ainsi que tout autre résidu issu des opérations de réhabilitation sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Si des déchets divers sont découverts lors des travaux de réhabilitation, ceux-ci sont stockés en bennes étanches avant envoi pour élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 51-6 – Comptabilité des déchets produits :

Une comptabilité régulière et précise des déchets produits au cours des travaux doit être tenue.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- ✎ natures et quantités des déchets générés, en distinguant les déchets d'emballage,
- ✎ classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- ✎ dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✎ identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- ✎ identité des entreprises assurant le traitement,
- ✎ adresse du centre de traitement, mode d'élimination
- ✎ les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage.
Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 51-7 – Prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents et pour limiter les conséquences ; Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Toutes précautions sont prises pour se prémunir de tout risque induit par la présence éventuelle de substances inflammables et/ou toxiques.

Pendant toute la durée du chantier le site est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 1.5 mètres et l'interdiction d'accès au chantier est affichée en tant que de besoin.

La société Parcolog Bonneuil en France Gestion s'assure que le personnel intervenant dans les opérations de dépollution est averti des dangers auxquels il est exposé tant par la nature des travaux qu'il exerce et des substances extraites du sous-sol que par les activités de stockage et de conditionnement exercées sur le site.

Ce personnel dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes d'exploitation doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer et préciser la conduite à tenir en cas d'incident ou de détection d'atmosphère explosible.

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

Le chantier doit disposer des moyens de prévention et de lutte efficace contre l'incendie. Ces moyens comportent au minimum :

- Des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant,

Les installations doivent être en permanence accessibles facilement par les services de secours. Le matériel mis en place pour le traitement (pointes filtrantes, stations de pompage et d'injection unité de traitement, ...) ne doivent pas encombrer les aires de circulation ni entraver la circulation des engins des Services d'Incendie et de Secours.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention doivent disposer autour des installations de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosions doit être affichée.

Tous les travaux de réparation ou de maintenance ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

ARTICLE 52 – Contraintes d'aménagement particulières des parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté :

Toutes précautions sont prises pour se prémunir de tout risque induit par la présence éventuelle de substances inflammables et/ou toxiques.

Les aménagements de surface ne présentent pas de construction en sous-sol.

Les réseaux souterrains sont aménagés de manière à ne pas constituer des drains ou voies de propagation préférentielle des composés volatils susceptibles d'être présents.

Les réseaux souterrains sont conçus et aménagés de manière à ne pas constituer de zones d'accumulation des gaz susceptibles d'être présents.

L'implantation d'arbres fruitiers est interdite sur les parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté.

ARTICLE 53 – Suivi des travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation sont suivis par un organisme extérieur compétent chargé des contrôles de la bonne exécution des dispositions prévues par le présent arrêté et du suivi des contrôles et analyses.

ARTICLE 54 – Document de chantier

L'exploitant tient à jour un cahier de chantier consultable à tout moment. Il comporte notamment les renseignements suivants, actualisés chaque jour :

- conditions naturelles constatées (température, précipitations, vent, ...),
- effectif et matériel présents sur le site,
- travaux exécutés,
- production réalisée (excavation/tri, stockage provisoire, traitement, évacuation),
- résultats des analyses réalisées (contrôles de fouilles, analyses avant traitement, analyses après traitement),
- relevés des observations organoleptiques et mesures PID visées par le présent arrêté,
- plan de localisation des réutilisations des sols réemployés sur site après contrôles définis à l'article 10 du présent arrêté,
- documents justifiant la traçabilité du processus suivi par les terres excavées, traitées, contrôlées et réutilisées sur site ou évacuées dans des installations dûment autorisées,

- observations diverses sur le déroulement des travaux.

ARTICLE 55 – fin de travaux

Article 55-1 – Attestation de conformité

A la clôture des travaux de réhabilitation, l'organisme visé à l'article 53 du présent arrêté établit une attestation garantissant la compatibilité de la qualité des sols des parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté avec l'usage prévu par l'exploitant et avec les dispositions du présent arrêté préfectoral. Cette attestation est transmise par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise et à l'inspection des installations classées.

Article 55-2 - Rapport de fin de travaux

Trois mois après achèvement de la réhabilitation des parcelles visées à l'article 43 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'établir un rapport de travaux :

- justifiant de la compatibilité de l'état du sol des parcelles susvisées avec l'usage projeté par l'exploitant, établi notamment sur la base des analyses et contrôles réalisés, de la localisation et des caractéristiques des remblais et terres inertes réutilisées ainsi que des aménagements réalisés ou projetés par l'exploitant.
- comportant :
 - la description technique des travaux,
 - un plan de récolement des excavations réalisées comportant les informations relatives au faciès de terrain reconnus lors de travaux d'excavation,
 - un plan de récolement des terres réemployées ou rapportées sur le site permettant de faire le lien entre les terres réemployées ou rapportées, la zone d'excavation d'origine le cas échéant et les contrôles et analyses effectuées avant mise en place,
 - un bilan des quantités excavées et triées, traitées, évacuées,
 - les résultats des analyses (suivi de la qualité de la nappe, contrôles des objectifs de réhabilitation, contrôles parois et fond de fouilles, ...),
 - le récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
 - un plan à l'échelle indiquant la position des différents aménagements mis en œuvre (piézomètres...) et aménagements projetés (voiries, parking, réseaux, bâtiments, autres constructions...),
 - l'attestation visée à l'article 55.1 du présent arrêté,
 - La définition des servitudes éventuelles liées à l'état du sol après réhabilitation.

Ce rapport de fin de travaux est transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise et à l'Inspection des Installations Classées à l'issue de ce délai de 3 mois.

ARTICLE 56 – Suivi des Eaux souterraines

article 56.1

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif notamment des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

article 56.2

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines au droit du site notamment pendant la phase de chantier de réhabilitation.

article 56.3

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir d'au moins 4 puits de contrôle déterminés par l'exploitant de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines. L'implantation de ces piézomètres sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un de ces piézomètres sera situé en amont de la ZAC du Pont Yblon par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

article 56.4 Paramètres

Les paramètres objet du suivi sont les suivants :

- niveau piézométrique ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV ;
- Arsenic ;
- Chrome VI ;
- Chrome total ;
- Cuivre ;
- Cadmium ;
- Cyanures ;
- Mercure ;
- Plomb ;
 - Nickel ;
 - Zinc ;
 - Etain.

article 56.5 Fréquence des mesures

La qualité de la nappe d'eau située au droit du site doit faire l'objet d'une surveillance dès l'ouverture des travaux de réhabilitation et jusqu'à une période minimale de 3 ans suivant la fin des travaux de réhabilitation. En fonction des résultats de mesure, cette période pourra être augmentée par arrêté préfectoral complémentaire.

Dès la mise en service des puits de contrôle et préalablement au commencement de tous travaux de remise en état, une mesure de référence est effectuée. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée.

Les mesures sont effectuées pendant toute la durée des travaux. La fréquence des prélèvements est adaptée en fonction de l'avancée des travaux et doit être au moins semestrielle.

article 56.6 Analyses

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Un rapport contenant les résultats d'analyse est transmis à l'Inspection des Installations Classées chaque semestre dans le mois suivant leur réception. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'interprétation.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de toute anomalie ou évolution d'un paramètre et en indique les causes pour autant qu'il soit en mesure de les identifier. La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION est alors tenue de réaliser l'évaluation complète des phénomènes observés et d'apporter les remèdes que rendent nécessaires les dégradations observées.

article 56.7

Le programme de surveillance pourra être modifié en accord avec Monsieur le Préfet du Val d'Oise si le bilan du suivi des eaux souterraines prévu par le présent arrêté prévu démontre l'absence d'évolution significative des paramètres suivis.

Les puits seront conservés, cadenassés et protégés contre les chocs et les risques d'arrachement.

article 56.8 Piézomètres

La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION doit conserver l'accès aux différents puits de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que des polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine.

Les piézomètres doivent être entre autre cadenassés et protégés contre les chocs et les risques d'arrachement.

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ;
- une installation d'extinction automatique à eau type ESFR protégeant l'ensemble du bâtiment ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société PARCOLOG est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la date de notification du présent arrêté, à exploiter ZAC du Pont Yblon à BONNEUIL-EN-FRANCE, les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Stockage dans des entrepôts couverts de matières combustibles, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
8 cellules correspondant à un volume de 449 650 m³ et 10 730 tonnes
N° 1510.1 = installation soumise à autorisation
- Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4
3,5MW
N° 2910-A-2° = installation soumise à déclaration
- Ateliers de charge d'accumulateurs
La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
100 kW
N° 2925 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PARCOLOG pour l'exploitation de l'installation précitée.

.../...

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société PARCOLOG BONNEUIL EN France GESTION dont le siège social est situé 38, rue de Berry – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder sur la commune de Bonneuil en France, à l'aménagement et à l'exploitation d'un entrepôt sis ZAC du Pont Yblon comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

Les installations visées à l'article 2 ne pourront être mise en service que lorsque les travaux de réhabilitation seront terminés et lorsque l'attestation visées à l'article 55-1 présent arrêté aura été transmise à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Installations concernées	Volume de l'activité	Rubrique	Régime A : autorisation D : déclaration
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³.</p>	8 cellules correspondant à un volume de 449 650 m ³ et 10 730 tonnes	1510.1	A.
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	3,5 MWW	2910.A.2°	D.
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	100 kW	2925	D.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.